



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Augmentation d'activité d'une installation de transit et
traitement de déchets non-dangereux, et de transit de déchets
dangereux »
sur la commune de Civens
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4613

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4613, déposée complète par la société Transports Lacassagne le 22 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 20 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter les activités de transit et traitement de déchets non-dangereux, et transit de déchets dangereux, sur une parcelle de 15 415 m², sur la commune de Civens (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements et activités suivantes :

- réalisation d'une dalle béton au niveau de la plateforme d'accueil et des aires de stockage temporaire des déchets, ainsi qu'au niveau de la ligne de traitement ;
- aménagement d'un bassin (volume non précisé) de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie, le cas échéant, avec séparateur à hydrocarbure en amont du bassin ;
- activité de transit de déchets non dangereux pulvérulents (320 tonnes en transit mensuel), de terre non dangereuse (300 tonnes en transit mensuel), de verre et déchets industriels banals (600 tonnes en transit mensuel) ;
- activité de tri (broyage-concassage) du verre à hauteur de 6500 tonnes mensuelles ;
- activité de transit de déchets dangereux amiantés, conditionnés en big-bag fermés, à hauteur de 3 tonnes par mois ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en zone industrielle, identifiée comme zone d'activité économique dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Civens, sur un terrain auparavant utilisé pour la dépollution de véhicules hors d'usage, et que les habitations les plus proches sont localisées à environ 150 m au nord et 220 m au nord-ouest ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores :

- le projet sera source de bruit, en particulier au niveau des lignes de traitement des déchets localisées en extérieur ;
- le dossier ne mentionne pas de mesures prises ou prévues afin de limiter les nuisances sonores du projet ;
- en l'état, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur le niveau de bruit à proximité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la qualité de l'air :

- le projet sera source de rejets de poussières, en particulier lors des phases de broyage et concassage des déchets ;
- le dossier ne mentionne pas de mesures prises ou prévues afin de limiter les rejets de poussière du projet ;
- en l'état, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur la qualité de l'air ;

Considérant qu'en ce qui concerne les eaux pluviales :

- le dossier mentionne des aires de stockage de déchets en extérieur (sans préciser quels types de déchets seront stockés à l'extérieur) ;
- les eaux pluviales qui ruissellent sur ces déchets seront récupérées et envoyées vers un séparateur à hydrocarbure puis un bassin de gestion des eaux pluviales, avant d'être rejetées au réseau d'eaux usées communal ;
- le dossier ne précise pas quelles mesures sont prises ou prévues afin de limiter les risques de pollution des eaux pluviales, à l'exception du séparateur d'hydrocarbures ;
- en l'état, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables du projet sur la qualité des eaux, et notamment des eaux usées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Augmentation d'activité d'une installation de transit et traitement de déchets non-dangereux, et de transit de déchets dangereux situé sur la commune de Civens est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - préciser et quantifier les éventuelles nuisances sonores du projet et les mesures prises pour limiter ces nuisances sonores ;
 - préciser et quantifier les éventuelles émissions de poussière du projet et les mesures prises pour limiter l'impact du projet sur la qualité de l'air ;
 - préciser les éventuelles incidences du projet sur la qualité des eaux et notamment des eaux usées, et les mesures prises pour limiter ces incidences ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Augmentation d'activité d'une installation de transit et traitement de déchets non-dangereux, et de transit de déchets dangereux, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4613 présenté par la société Transports Lacassagne, concernant la commune de Civens (42), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03